

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.741 du 20 juin 2001

A.97.679/VIII-1964

En cause : **BRABANT** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Gérard RIVIERE, Dominique DELANGRE
et Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2000 par
Jean-Marie BRABANT qui demande l'annulation de :

- " - une décision, de date inconnue, par laquelle le lieutenant-général FRANSEN, commandant de la Gendarmerie, a attribué au lieutenant-colonel VAN AKEN, dans le cadre d'une mutation, l'emploi de directeur du Programme terrorisme (DGO/BCR) à partir de la date du 25 septembre 2000;
- une décision prise le 12 septembre 2000 par laquelle le lieutenant-général FRANSEN, commandant de la Gendarmerie, a refusé d'attribuer au requérant l'emploi susmentionné et a décidé de maintenir celui-ci dans son emploi actuel";

Vu l'arrêt n° 94.077 du 16 mars 2001 suspendant
l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, du 3 mai 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 11 mai 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 94.077 du 16 mars 2001, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des décisions attaquées; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 28 mars 2001; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision prise le 24 août 2000 par laquelle le lieutenant-général FRANSEN, commandant de la Gendarmerie, a attribué au lieutenant-colonel VAN AKEN, dans le cadre d'une mutation, l'emploi de directeur du Programme terrorisme (DGO/BCR) à partir de la date du 25 septembre 2000;
- la décision prise le 12 septembre 2000 par laquelle le lieutenant-général FRANSEN, commandant de la Gendarmerie, a refusé d'attribuer au requérant l'emploi susmentionné et a décidé de maintenir celui-ci dans son emploi actuel.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.